

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du
Mérite

Le Préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

**ARRÊTÉ INTER-DEPARTEMENTAL
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
A L'ARRETE PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DU 23 OCTOBRE 2017
CONCERNANT**

**LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION DE SEIZE (16) RÉSERVES DE
SUBSTITUTION PAR LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE ANONYME DE L'EAU DES DEUX-
SÈVRES**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R181-45 et R181-46 ;

Vu l'arrêté préfectoral inter-départemental du 23 octobre 2017 portant autorisation environnementale en vue de la construction et du fonctionnement de 19 réserves de substitution, dans le bassin versant Sèvre Niortaise et Mignon ;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Sèvre Niortaise Marais Poitevin (CLE du SAGE SNMP) du 27 mai 2019 adoptant le projet de Contrat Territorial de Gestion Quantitative du bassin de la Sèvre Niortaise de sa source à sa confluence avec le Mignon.

Vu le dossier de porter-à-connaissance déposé par la société coopérative anonyme de l'eau des Deux-Sèvres auprès du préfet des Deux-Sèvres le 3 avril 2020 ;

Vu la participation du public par voie électronique, organisée du 5 juin 2020 au 5 juillet 2020, sur le projet d'arrêté inter-départemental portant prescriptions complémentaires à l'arrêté du 23 octobre 2017 et la synthèse des observations reçues par les services de l'Etat ;

Vu le projet d'arrêté inter-départemental portant prescriptions complémentaires à l'arrêté portant autorisation environnementale du 23 octobre 2017, concernant la construction et le fonctionnement de 16 réserves de substitution, adressé à Monsieur le président de la société coopérative anonyme de l'eau des Deux-Sèvres, par courrier du 10 juillet 2020 ;

Vu les observations de Monsieur le président de la société coopérative anonyme de l'eau des Deux-Sèvres, reçues en retour sur le projet d'arrêté inter-départemental, par courriel du 16 juillet 2020 ;

Considérant que les modifications proposées par la Société Coopérative Anonyme de l'Eau des Deux-Sèvres au projet autorisé par l'arrêté inter-départemental susvisé résultent du rapport d'expertise du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) n° 012308-01, du 4 juillet 2018 et du processus de médiation, entre juillet 2018 et novembre 2018, ayant abouti au protocole d'accord pour une agriculture durable dans le bassin versant de la Sèvre Niortaise et du Mignon, du 18 décembre 2018 ;

Considérant que les modifications proposées par la société coopérative anonyme de l'eau des Deux-Sèvres au projet autorisé par l'arrêté inter-départemental susvisé, par la société coopérative anonyme de l'eau des Deux-Sèvres, résultent du protocole d'accord pour une agriculture durable dans le bassin versant de la Sèvre Niortaise et du Mignon, du 18 décembre 2018 et s'inscrivent pleinement dans ses orientations ;

Considérant que ce protocole d'accord vise à diminuer les volumes de stockage d'eau dans les réserves de substitution prélevés pendant la saison hivernale, du 1^{er} novembre au 31 mars, à diminuer les volumes de prélèvements d'eau dans les milieux superficiels et souterrains pendant la saison d'étiage du 1^{er} avril au 31 octobre ;

Considérant que ce protocole d'accord vise à :

développer une agriculture durable, économe de la ressource en eau, garante de la quantité et d'une bonne qualité de l'eau pour l'alimentation humaine et préservant la biodiversité, la qualité de l'eau ainsi que la qualité de paysages dans l'ensemble du bassin versant Sèvre Niortaise – Mignon ;

améliorer la formation des exploitants agricoles irrigants notamment concernant les alternatives à l'usage des produits phytopharmaceutiques, le pilotage de l'irrigation et l'agroécologie ;

assujettir l'autorisation individuelle de volumes d'eau, à usage d'irrigation, à la prise d'engagements individuels et à leur respect, en vue de mettre en œuvre des actions concrètes et mesurables de préservation et de reconquête de la biodiversité, de réduction de l'usage des produits phytopharmaceutiques et d'évolution des pratiques agricoles vers celles de l'agroécologie, afin d'améliorer la qualité de la ressource en eau ;

Considérant que le présent arrêté préfectoral ne porte que sur les modalités de construction et de fonctionnement du projet de 16 réserves de substitution, dont leur remplissage hivernal ;

Considérant qu'un comité scientifique et technique a été créé, dans le cadre du protocole d'accord susvisé, par arrêté préfectoral du 15 février 2020, afin de donner des avis sur la détermination, la portée et le suivi des engagements individuels des exploitants irrigants, des engagements collectifs de la profession

agricole et la construction d'un schéma directeur relatif à la biodiversité aquatique et terrestre, permettant aux exploitants irrigants de prendre ces engagements, dans le bassin versant couvert par CTGQ de la Sèvre Niortaise et du Mignon ;

Considérant que le comité scientifique et technique créé par l'arrêté préfectoral du 15 février 2019 susvisé a donné des avis en vue de construire un schéma directeur relatif à la biodiversité aquatique et terrestre, permettant aux exploitants irrigants de prendre ces engagements, cohérents à l'échelle du bassin versant ;

Considérant que les réserves de substitution présentent une capacité de stockage d'eau, dont le remplissage est assuré pendant la période hivernale selon des règles établies par l'arrêté préfectoral inter-départemental du 23 octobre 2017 susvisé et par le présent arrêté portant prescriptions complémentaires ;

Considérant que ces règles consistent en des seuils de gestion, permettant d'arrêter le remplissage et en des indicateurs probatoires, permettant d'améliorer la connaissance du fonctionnement des milieux superficiels et souterrains dans le contexte du changement climatique ;

Considérant que ces règles sont conçues en priorité pour préserver la ressource en eau et la biodiversité et que le remplissage des réserves de substitution n'est possible que si l'état de la ressource en eau et des milieux le permettent ;

Considérant que les modalités de remplissage des réserves de substitution font l'objet d'un suivi et d'une gouvernance renouvelée, issues du protocole d'accord susvisé et définies par l'arrêté préfectoral inter-départemental du 23 octobre 2017 susvisé et par le présent arrêté portant prescriptions complémentaires ;

Considérant que les modifications apportées au projet autorisé par l'arrêté inter-départemental susvisé, par la société coopérative anonyme de l'eau des Deux-Sèvres, correspondent aux engagements formalisés dans le contrat territorial de gestion quantitative (CTGQ) Sèvre Niortaise-Mignon, défini comme un des outils de la mise en œuvre opérationnelle du protocole, validé par la Commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Sèvre Niortaise Marais Poitevin (SAGE), le 27 mai 2019 et signé le 11 juillet 2019 ;

Considérant que la répartition des volumes d'eau destinés à l'irrigation agricole est arrêtée chaque année par l'Établissement public du Marais poitevin qui est désigné organisme unique de gestion collective (OUGC) par l'article L213-12-1 du code de l'environnement, grâce à un règlement intérieur opposable aux demandes formulées par les exploitants irrigants et que ce règlement intérieur a évolué suite au protocole d'accord susvisé ;

Considérant que le scénario d'aménagement proposé par le porteur de projet permet de s'assurer du respect des équilibres recherchés (quantitatifs, incidence sur les milieux, économiques), considérés par le CTGQ Sèvre niortaise – Mignon ;

Considérant que cette nouvelle répartition des volumes de stockage d'eau dans les réserves repose sur la diminution des capacités de stockage, par rapport au projet initialement autorisé, des projets de réserves dénommées SEV 2, SEV 5, SEV 7, SEV

9, SEV 17 et SEV 30 ainsi qu'à la suppression du projet de réserves dénommées SEV 18 et SEV29, dans le sous-bassin versant Mignon – Courance ;

Considérant que cette nouvelle répartition des volumes stockés dans les réserves de substitution repose sur la diminution de la capacité de stockage, par rapport au projet initialement autorisé, de la réserve dénommée SEV 26 dans le sous-bassin versant du Lambon ;

Considérant que cette nouvelle répartition des volumes stockés dans les réserves de substitution repose sur la diminution des capacités de stockage, par rapport au projet initialement autorisé, des réserves dénommées SEV 15, SEV 16 et SEV 24 ainsi qu'à la suppression du projet de réserve dénommée SEV 13, dans le sous-bassin versant Sèvre Niortaise Amont ;

Considérant que :

Les parcelles d'implantation des 16 réserves de substitution sont inchangées par rapport à l'implantation autorisée par l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2017 susvisé ;

Les volumes maximum utiles des 16 réserves de substitution sont diminués ou inchangés par rapport au projet autorisé par l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2017 ;

Considérant que :

Le volume maximum utile global de stockage d'eau des 16 réserves de substitution projetées, de 7 207 594 m³, dont 239 925 m³ stockés dans la réserve SEV 24 de Messé, pour les irrigants du bassin versant de la Dive du Sud, est inférieur à celui autorisé par l'arrêté inter-départemental du 23 octobre 2017, de 8 648 582 m³, dont 244 091 m³ dans la réserve SEV24 de Messé, pour les irrigants de la Dive du Sud ;

Les modifications du projet ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs et visent au contraire une meilleure préservation des intérêts protégés par le code de l'environnement ;

Les modifications du projet ne constituent pas une modification substantielle du projet au sens de l'article R. 181-46.1 du code de l'environnement ;

Considérant que :

Les réserves dénommées SEV 18 (Usseau, commune nouvelle de Val-du-Mignon), SEV 29 (Saint-Hilaire-la-Pallud) et SEV 13 (Rouillé) ne font plus partie du projet ;

Le volume de stockage maximum projeté des réserves dénommées SEV 2 (Priares, commune nouvelle de Val – du – Mignon), SEV 5 (Epannes), SEV 7 (Amuré), SEV 9 (Saint-Félix), SEV 17 (Mauzès-sur-le-Mignon), SEV 30 (Mauzès-sur-le-Mignon), SEV 26 (Mougon, commune nouvelle de Aigondigné), SEV 15 (Sainte Soline), SEV 16 (Salles) et SEV 24 (Messé) est inférieur au volume des

réserves qui a été autorisé par l'arrêté inter-départemental du 23 octobre 2017 susvisé ;

Considérant que les réserves dénommées SEV 12 et SEV 21 sont situées sur le territoire des communes de Belleville et Prissé-la-Charrière, commune nouvelle de Plaine d'Argenson ;

Considérant que la réserve dénommée SEV2 est située sur le territoire de la commune de Priaires, commune nouvelle de Val du Mignon.

Considérant que la réserve dénommée SEV26 est située sur le territoire de la commune de Mougon, commune nouvelle d'Aignondigné.

Considérant que des mesures complémentaires, de nature à améliorer l'intégration paysagère des réserves de substitution SEV2, SEV10, SEV15 et SEV17, ont fait l'objet de préconisations en décembre 2019, par le Conseil en Architecture, Urbanisme et Environnement des Deux-Sèvres (CAUE79) compétent en matière d'urbanisme ;

Considérant que le protocole d'accord pour une agriculture durable dans le bassin versant de la Sèvre Niortaise et du Mignon, du 18 décembre 2018, fixe les mesures d'accompagnement du projet à mettre en œuvre dans les sites Natura 2000 sur la base d'un ratio de 1 pour 1 ;

Considérant que les surfaces d'accompagnement proposées par la Société Coopérative Anonyme des Deux-Sèvres, dans les sites Natura 2000, représentent une surface de 31,33 ha, conformément au ratio de 1 pour 1 ;

Considérant que les surfaces en délaisés proposées par la Société Coopérative Anonyme de l'Eau des Deux-Sèvres dans le dossier de porter-à-connaissance susvisé représentent une surface de 36,71 ha, au lieu de 30,74 ha fixés dans le protocole d'accord pour une agriculture durable dans le bassin versant de la Sèvre Niortaise et du Mignon, du 18 décembre 2018 ;

Considérant que les évolutions des modalités de gouvernance et de suivi des actions, suite au protocole d'accord pour une agriculture durable dans le bassin versant de la Sèvre Niortaise et du Mignon, du 18 décembre 2018, prévues par l'arrêté inter-départemental préfectoral du 23 octobre 2017 susvisé (comité local de gestion, commission d'évaluation et de surveillance et observatoire des pratiques agricoles et des actions en faveur de la biodiversité aquatique et terrestre) ;

Considérant en conséquence qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 23 octobre 2017 susvisé, afin de tenir compte des modifications proposées par la Société Coopérative Anonyme de l'eau des Deux-Sèvres ;

Sur proposition des Secrétaires généraux des préfetures des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime et de la Vienne ;

ARRÊTENT :

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale – article modifié

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté interdépartemental du 23 octobre 2017 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La Société Coopérative Anonyme de l'Eau des Deux-Sèvres sise Les Rurales – 79 230 VOUILLE, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire.

Le bénéficiaire est tenu de respecter, dans le cadre des modifications des installations et des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement du projet, portées à la connaissance des préfets de la Vienne, des Deux-Sèvres et de Charente-Maritime, les dispositions des articles suivants.

Article 2 : Objet de l'autorisation environnementale – article modifié

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté interdépartemental du 23 octobre 2017 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La présente autorisation environnementale pour la création et l'exploitation de seize (16) réserves de substitution pour l'irrigation agricole par le bénéficiaire tient lieu :

- d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement (loi sur l'eau) ;
- de non-opposition au titre du VI de l'article L.414-4 du code de l'environnement (Natura 2000) ;
- d'autorisation relative à un projet soumis à étude d'impact au titre de l'article L 122-1 du code de l'environnement (évaluation environnementale).

Ces ouvrages sont implantés dans les communes suivantes :

- dans le département des Deux-Sèvres : Aiffres, Amuré, Plaine d'Argenson (Belleville, Prissé-la-Charrière), Le Bourdet, Epannes, Mauzé-sur-le-Mignon, Messé, Aigondigné (Mougon), Val du Mignon (Priaies), Sainte-Soline et Salles ;
- dans le département de la Charente-Maritime : La Grève-sur-le-Mignon, Saint-Félix,
- dans le département de la Vienne : Saint-Sauvant.

Les ouvrages, aménagements et travaux sont réalisés et exploités conformément au dossier de demande d'autorisation environnementale et au dossier de porter-à-connaissance précisant et modifiant ce dossier, comprenant le document d'incidence, l'étude d'impact, les plans, coupes et notices de fonctionnement, ainsi que les règles de sécurité, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation qui figurent dans le présent arrêté, ainsi que des prescriptions du présent arrêté.

Les caractéristiques et dimensions des ouvrages (réserves, canalisations, ouvrages annexes) sont conformes au dossier de porter-à-connaissance et aux prescriptions qui figurent en annexes au présent arrêté.

Les annexes au présent arrêté sont les suivantes :

- annexe n°1 : liste des communes et des parcelles concernées par le projet de réserves de substitution ;
- annexe n°2 : rubriques de la nomenclature de la loi sur l'eau concernées par le projet de réserves de substitution ;
- annexe n°3 : caractéristiques des réserves de substitution ;
- annexe n°4 : liste des forages ;
- annexe n°5 : périmètres de protection et aires d'alimentation de captages destinés à l'alimentation en eau potable, à intégrer dans l'observatoire des pratiques agricoles et des actions en faveur de la biodiversité ;
- annexe n°6 : mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement ;
- annexe n°7 : liste des membres de la commission d'évaluation et de surveillance.

Article 3 : localisation des ouvrages et réglementation

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté interdépartemental du 23 octobre 2017 sont inchangées.

Article 4 : dimensions des ouvrages de stockage de l'eau – article modifié

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté interdépartemental du 23 octobre 2017 sont modifiées par les dispositions suivantes :

Les dimensions des ouvrages de stockage de l'eau sont définies dans le tableau de l'annexe n°3 au présent arrêté. La classe des barrages est définie en vertu de l'article R214-112 du code de l'environnement.

La somme totale des volumes maximum utiles de stockage de l'eau des 16 réserves est de 7 207 594 m³, dont 239 925 m³ stockés dans la réserve SEV 24 de Messé, pour les irrigants du bassin versant de la Dive du Sud.

Le remplissage des réserves de substitution est soumis à des règles définies par les articles 6 et 7 ainsi qu'à des modalités de suivi et de gouvernance définies par les articles 23 et 24 du présent arrêté.

Article 5 : caractéristiques techniques des ouvrages de stockage de l'eau

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté interdépartemental du 23 octobre 2017 sont inchangées.

Article 6 : caractéristiques des forages, des points de prélèvements en rivière, des canalisations de remplissage, de vidange et de distribution de l'eau – article modifié

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté interdépartemental du 23 octobre 2017 sont complétées comme suit :

« Les données relatives aux volumes consommés par les exploitations raccordées aux réserves de substitution sont télétransmises de manière journalière à l'OUGC et aux services en charge de la police de l'eau, en vue de publications synthétiques dans le cadre de l'observatoire des pratiques agricoles et des actions en faveur de la biodiversité aquatique et terrestre, prévu par l'article 24 du présent arrêté. Des compteurs volumétriques de type « communicants » sont mis en place à cet effet sur toutes les canalisations de dessertes des exploitations, à partir des réserves.

Les publications synthétiques relatives aux volumes consommés par les exploitations raccordées aux réserves de substitution sont réalisées à l'échelle des sous-bassins versants, sur un site internet, pour consultation publique.

Les compteurs communicants sont mis en place et opérationnels sur l'ensemble des canalisations de distribution de l'eau, dans les bassins où les réserves sont construites, au plus tard au moment de la mise en service des réserves.

Un scellé est installé par le bénéficiaire sur chaque compteur des points servant à la distribution de l'eau issue des réserves de substitution. »

Article 7 : modalités de remplissage des ouvrages de stockage de l'eau – article modifié

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté interdépartemental du 23 octobre 2017 sont modifiées comme suit :

« Le remplissage des réserves sera assuré par des prélèvements en eau réalisés dans des nappes souterraines, dans un cours d'eau ou par collecte des eaux de ruissellement. Pour chaque réserve de substitution, l'identification des points de prélèvements, leurs caractéristiques et les indicateurs définissant les conditions de prélèvement sont présentés ci-dessous.

Ces prélèvements sont mis en œuvre durant la période hivernale définie par le SDAGE Loire-Bretagne, soit du 1^{er} novembre de l'année n au 31 mars de l'année n+1, dans le respect des indicateurs fixés ci-dessous. En cas de franchissement de ces indicateurs, le prélèvement est interdit.

Le remplissage peut débuter le 1^{er} novembre, lorsque la cote de la ressource souterraine et le débit des cours d'eau est au-dessus du seuil mensuel fixé dans le présent arrêté et si cette ressource a entamé sa recharge, lorsque les pluies sont efficaces.

Le bénéficiaire s'assure en continu du respect des indicateurs et assure une chronique de ce respect, dont il rend compte au comité local de gestion prévu par l'article 24 du présent arrêté.

Cette chronique comprend les « indicateurs probatoires », définis par le présent arrêté. Copie des chroniques est adressée au service en charge de la police de l'eau territorialement compétent, avant le 1^{er} juin qui suit la période de remplissage, pour chacune des réserves de substitution concernées.

Cette prescription entre en vigueur au moment de la mise en service de chacune des réserves de substitution concernées.

Les indicateurs probatoires font l'objet d'une analyse en comité local de gestion.

La présence d'ouvrages manoeuvrables, au fil de l'eau, peut influencer les niveaux mesurés aux stations de mesures ci-après. En cas de doute sur la fiabilité de la mesure (variation brutale des niveaux par exemple), le bénéficiaire doit cesser le remplissage et prendre contact sans délai avec le service en charge de la police de l'eau.

Les ouvrages de prélèvements pour le remplissage des seize (16) réserves de substitution sont obligatoirement équipés d'un compteur volumétrique (débitmètre électromagnétique) et les installations de prélèvements par forage doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

Le bénéficiaire assure un suivi quotidien du remplissage par télétransmission des relevés du débitmètre. Ce suivi est complété par un contrôle visuel à partir de la mire graduée hauteur/volume installée sur chaque réserve. Ce contrôle est régulier, et nécessairement réalisé dans les 4 jours qui précèdent la fin estimée par le bénéficiaire du remplissage. Le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau territorialement compétent un abaque présentant la correspondance entre la hauteur mesurée d'eau dans la réserve et le volume stocké, au moment de la première mise en eau de chaque réserve.

Le bénéficiaire doit informer le service en charge de la police de l'eau territorialement compétent de la réalisation de ces dispositions, ceci, un (1) mois minimum avant la première mise en eau de la première réserve de substitution autorisée par le présent arrêté. Un scellé est installé par le bénéficiaire sur chaque compteur des points de prélèvement servant au remplissage des réserves de substitution.

Le bénéficiaire, grâce aux données télétransmises, alimente en permanence un document de relevé de prélèvement d'eau où seront notés les jours de prélèvements et les volumes journaliers prélevés par point de prélèvement. Ce relevé est tenu en permanence à la disposition des agents chargés de la police de l'eau et les données sont conservées trois ans.

Pour chaque campagne de remplissage, le bénéficiaire doit adresser à l'Établissement Public du Marais Poitevin, organisme unique de gestion collective (OUGC) du bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin, avec copie au service en charge de la police de l'eau territorialement compétent, avant le 15 avril de l'année n+1, les index de début et de fin de la campagne de remplissage du 1^{er}

nombre de l'année n au 31 mars de l'année n+1. Des compteurs volumétriques sont installés sur les canalisations d'exhaure de la réserve de substitution, dans les conditions fixées par le présent article. Le bénéficiaire relève les index des compteurs. Ces données contribuent à la bonne information de la commission locale de gestion, de la commission d'évaluation et de surveillance et de l'observatoire des pratiques agricoles et des actions en faveur de la biodiversité aquatique et terrestre prévus à l'article 24 du présent arrêté.

Dispositions générales de remplissage :

Les données relatives aux volumes prélevés en vue du remplissage des réserves sont télétransmises de manière journalière à l'OUGC et aux services en charge de la police de l'eau, en vue de publications synthétiques dans le cadre de l'observatoire des pratiques agricoles et des actions en faveur de la biodiversité aquatique et terrestre, prévu par l'article 24 du présent arrêté.

Des compteurs volumétriques de type « communicants » sont mis en place à cet effet sur tous les points de prélèvements destinés au remplissage des réserves de substitution.

Les publications synthétiques relatives aux volumes prélevés pour le remplissage des réserves sont réalisées à l'échelle des sous-bassins versants, sur un site internet, pour consultation publique.

Les compteurs communicants sont mis en place et opérationnels pour l'ensemble des ouvrages de prélèvement, dans les bassins où les réserves sont construites, au plus tard au moment de la mise en service des réserves.

Pour les stations indicatrices dites « probatoires », les données sont récoltées à fréquence régulière. Une chronique est élaborée par le pétitionnaire et tenue à la disposition du service en charge de la police de l'eau territorialement compétent. Ces données sont présentées au comité local de gestion prévu l'article 24 du présent arrêté. En fonction des résultats enregistrés, de nouvelles modalités de remplissage pourront être prescrites par arrêté complémentaire.

Le bénéficiaire indique, par tout moyen jugé approprié, aux structures compétentes en matière d'alimentation en eau potable, la date du début de remplissage ainsi que la date de fin de remplissage des réserves.

Le bénéficiaire est chargé de la gestion du dispositif de suivi. Il peut assurer ce service en régie ou le sous-traiter à un prestataire spécialisé.

À l'issue de chaque campagne de remplissage, l'analyse des données est présentée à la commission d'évaluation et de surveillance du projet, prévue à l'article 24 du présent arrêté.

Dispositions générales de distribution :

Le débitmètre électromagnétique de la station en pied de réserve contrôle les débits et volumes globaux qui sont distribués (il fonctionne dans les 2 sens d'écoulement). Chaque point de distribution (borne) est muni d'un compteur volumétrique.

Il est donc possible de contrôler les volumes selon 3 sources différentes :

- les indications de hauteur d'eau des mires graduées dans les réserves ;
- les volumes enregistrés par le débitmètre de chaque station de pompage ;
- les cumuls de volumes enregistrés à chaque borne.

Les moyens de remplissage des différentes réserves et les seuils de gestion de ces remplissages sont décrits par le présent article, pour chaque réserve.

Chaque réserve dispose de différents seuils de gestion officiels et probatoires (présentés dans la suite de l'article). En cas d'atteinte ou de franchissement d'un (1) des seuils dits « officiels », le remplissage de la réserve concernée est stoppé immédiatement.

Les seuils de gestion probatoires sont présentés à titre indicatif, et peuvent être rendus opposables aux tiers avec la prise d'arrêtés préfectoraux complémentaires au présent arrêté. Ils sont suivis par la commission d'évaluation et de surveillance sur la base des observations du comité local de gestion, prévus par l'article 24 du présent arrêté.

L'interdiction de remplissage demeure en vigueur tant que l'observation de l'état de la ressource ne justifie pas une levée de cette mesure d'interdiction. Ainsi, lorsqu'une remontée durable du débit ou du niveau piézométrique est observée pendant 2 jours consécutifs, le remplissage peut reprendre. »

Les caractéristiques et modalités de remplissage des réserves de substitution sont modifiées, pour chaque réserve, comme suit :

Les alinéas relatifs aux réserves de substitution SEV13 (Rouillé), SEV 18 (Val-du-Mignon – Usseau) et SEV 29 (Saint Hilaire La Pallud) sont supprimés.

Site SEV 2, "Champs de Verdais", Praires, commue nouvelle de Val du Mignon

Le volume maximal utile de la réserve de substitution est de 251 819 m³. Le remplissage est assuré par des prélèvements d'eaux souterraines à partir des forages enregistrés sous les numéros cités ci-dessous.

Ouvrage	Identification des prélèvements d'eau	Ressource captée	Coordonnées		Débit maximum de pompage (m ³ /h)
			X	Y	
SEV 2 « Champs de Verdais»	DDT n° 79106940 BSS 06356X0120	Supra- toarcien	421989	6568018	40
	DDT n° 17036 BSS 06356X0102	Supra- toarcien	421351	6568173	30
	DDT n° 79400 BSS 06356X0020	Supra- toarcien	422136	6568886	80

Site SEV 4, "Les Sablières", commune de La-Grève-sur-le-Mignon (17)

Le volume maximal utile de la réserve de substitution est de **456 016 m³**. Le remplissage est assuré par des prélèvements d'eaux souterraines à partir des forages enregistrés sous les numéros cités ci-dessous.

Ouvrage	Identification des prélèvements d'eau	Ressource captée	Coordonnées		Débit maximum de pompage (m ³ /h)
			X	Y	
SEV 4 « Les Sablières»	DDT n° 95132119 BSS 06344X0112	Supra- toarcien	412706	6576762	130
	DDT n° 17208 BSS 06344X0151	Supra- toarcien	410207	6578196	120
	DDT n° 95132111 BSS 06344X0079	Supra- toarcien	412260	6577210	130

Site SEV 5, "Le Fief de Ribray", commune de Epannes

Le volume maximal utile de la réserve de substitution est de **275 520 m³**. Le remplissage est assuré par des prélèvements d'eaux souterraines à partir des forages enregistrés sous les numéros cités ci-dessous.

Ouvrage	Identification des prélèvements d'eau	Ressource captée	Coordonnées		Débit maximum de pompage (m ³ /h)
			X	Y	
SEV 5 « Le Fief de Ribray »	DDT n° 79265 BSS 06352X0049	Supra- toarcien	422081	6576161	55
	DDT n° 79816 BSS 06352X0064	Supra- toarcien	426177	6574587	50
	DDT n° 79276 BSS 06352X0020	Supra- toarcien	424401	6575767	55

Site SEV 7, "Le Buisson de la Roue", commune de Amuré et le Bourdet

Le volume maximal utile de la réserve de substitution est de **717 821 m³**. Le remplissage est assuré par des prélèvements d'eaux souterraines à partir des forages enregistrés sous les numéros cités ci-dessous.

Ouvrage	Identification des prélèvements d'eau	Ressource captée	Coordonnées		Débit maximum de pompage (m ³ /h)
			X	Y	
SEV 7 « Le Buisson de la Roue »	DDT n° 79873 BSS 06351X0102	Supra- toarcien	420236	6578399	70
	DDT n° 79397 BSS 06352X0042	Supra- toarcien	423069	6577801	70
	DDT n° 79243 BSS 06351X0050	Supra- toarcien	418137	6579530	50
	DDT n° 79529 BSS 06351X0098	Supra- toarcien	419304	6578642	70
	DDT n° 79932 BSS 06351X0097	Supra- toarcien	418396	6578559	75
	DDT n° 79166 BSS 06352X0030	Supra- toarcien	422870	6578002	100

Site SEV 9, "Les Ardillaux", commune de Saint-Félix (17)

Le volume maximal utile de la réserve de substitution est de **673 043 m³**. Le remplissage est assuré par des prélèvements d'eaux souterraines à partir des forages enregistrés sous les numéros cités ci-dessous.

Ouvrage	Identification des prélèvements d'eau	Ressource captée	Coordonnées		Débit maximum de pompage (m ³ /h)
			X	Y	
SEV 9 « Les Ardillaux »	DDT n° 98221109 BSS 06356X0070	Supra- toarcien	421562	6563505	80
	DDT n° 17400 BSS 06356X0066	Supra- toarcien	419436	6564354	165
	DDT n° 95221102 BSS 06356X0084	Supra- toarcien	421687	6564354	160

Site SEV 10, "Le Fief du Petit Bitard", commune de Mauzé-sur-le-Mignon

Le volume maximal utile de la réserve de substitution est de **522 160 m³**. Le remplissage est assuré par des prélèvements d'eaux souterraines à partir des forages enregistrés sous les numéros cités ci-dessous.

Ouvrage	Identification des prélèvements d'eau	Ressource captée	Coordonnées		Débit maximum de pompage (m ³ /h)
			X	Y	
SEV 10 « Le Fief du Petit Bitard »	DDT n° 79535 BSS 06352X0081	Supra- toarcien	420191	6574208	110
	DDT n° 79926 BSS 06351X0072	Supra- toarcien	419836	6573511	70
	DDT n° 79955 BSS 06352X0071	Supra- toarcien	419988	6572591	120

Site SEV 12, "Les Chagnasses à Moulins", commune nouvelle de Plaine d'Argenson, Belleville

Le volume maximal utile de la réserve de substitution est de **550 960 m³**. Le remplissage est assuré par des prélèvements d'eaux souterraines à partir des forages enregistrés sous les numéros cités ci-dessous.

Ouvrage	Identification des prélèvements d'eau	Ressource captée	Coordonnées		Débit maximum de pompage (m ³ /h)
			X	Y	
SEV 12 « Les Chagnasses à Moulins »	DDT n° 79781	Supra-toarcien	431736	6566738	85
	BSS 06357X0037				
	DDT n° 79449	Supra-toarcien	432418	6566655	90
	BSS 06357X0034				
	DDT n° 79484	Supra-toarcien	430820	6564238	80
	BSS 06357X0075				

Site SEV 14, "Bois de la Châgnée", commune de Saint-Sauvant (86)

Le volume maximal utile de la réserve de substitution est de **292 162 m³**. Le remplissage est assuré par des prélèvements d'eaux souterraines à partir des forages enregistrés sous les numéros cités ci-dessous.

Ouvrage	Identification des prélèvements d'eau	Ressource captée	Coordonnées		Débit maximum de pompage (m ³ /h)
			X	Y	
SEV 14 « Bois de la Châgnée »	DDT n° 24409	Supra-toarcien	475236	6587859	15
	BSS 06125X0052				
	DDT n° 24410	Supra-toarcien	473413	6585779	35
	BSS 06125X0026				
	DDT n° 24404	Supra-toarcien	470993	6585599	40
	BSS 06125X0020				
	DDT n° 24403b	Supra-toarcien	473575	6585801	100
	BSS 06125X0022				

Site SEV 15, "Les Terres Rouges", commune de Sainte-Soline

Le volume maximal utile de la réserve de substitution est de 627 868 m³. Le remplissage est assuré par des prélèvements d'eaux souterraines à partir des forages enregistrés sous les numéros cités ci-dessous.

Ouvrage	Identification des prélèvements d'eau	Ressource captée	Coordonnées		Débit maximum de pompage (m ³ /h)
			X	Y	
SEV 15 « Les Terres Rouges »	DDT n° 79746	Supra-toarcien	470727	6578900	60
	BSS 06125X0046				
	DDT n° 79369	Supra-toarcien	474575	6578584	100
	BSS 06125X0031				
	DDT n° 79193	Supra-toarcien	475631	6578110	95
	BSS 06125X0025				
	DDT n° 79270	Supra-toarcien	475368	6576920	200
	BSS 06371X0012				
	DDT n° 79626	Supra-toarcien	470137	6580805	30
	BSS 06125X0045				
DDT n° 79913	Supra-toarcien	472084	6575922	70	
BSS 06371X0052					

Les termes « observatoire régional de l'environnement sont remplacés par les termes « Agence régionale de biodiversité (ARB) ».

Site SEV 16, "Plaine de Grand Pré", commune de Salles

Le volume maximal utile de la réserve de substitution est de **364 320 m³**. Le remplissage est assuré par des prélèvements d'eaux souterraines à partir des forages enregistrés sous les numéros cités ci-dessous.

Ouvrage	Identification des prélèvements d'eau	Ressource captée	Coordonnées		Débit maximum de pompage (m ³ /h)
			X	Y	
SEV 16 « Plaine de Grand Pré »	DDT n° 79SUP273	Riv. Le Pamproux	461144	6591365	250
	DDT n° 79669	Supra-toarcien	462627	6591472	130
	BSS 06114X0036				

Site SEV 17, "Fief Nouveau", commune de Mauzé-sur-le-Mignon

Le volume maximal utile de la réserve de substitution est de **241 000 m³**. Le remplissage est assuré par des prélèvements d'eaux souterraines à partir des forages enregistrés sous les numéros cités ci-dessous.

Ouvrage	Identification des prélèvements d'eau	Ressource captée	Coordonnées		Débit maximum de pompage (m ³ /h)
			X	Y	
SEV 17 « Fief Nouveau »	DDT n° 79720	Supra- toarcien	417789	65722229	53
	BSS 06351X0075				
	DDT n° 95394104	Supra- toarcien	418229	6569458	54
	BSS 06355X0044				
	DDT n° 95394106	Supra- toarcien	418673	6569344	53
	BSS 06355X0043				

Site SEV 21, "Fief de Pairé", commune nouvelle de Plaine d'Argenson, Prissé-la-Charrière

Le volume maximal utile de la réserve de substitution est de **489 840 m³**. Le remplissage est assuré par des prélèvements d'eaux souterraines à partir des forages enregistrés sous les numéros cités ci-dessous.

Ouvrage	Identification des prélèvements d'eau	Ressource captée	Coordonnées		Débit maximum de pompage (m ³ /h)
			X	Y	
SEV 21 « Fief de Pairé »	DDT n° 79431	Supra- toarcien	425745	6569136	70
	BSS 06356X0053				
	DDT n° 791080	Supra- toarcien	427222	6568914	80
	BSS 06357X0094				
	DDT n° 79377	Supra- toarcien	426974	6567947	80
	BSS 06357X0023				

Site SEV 23, "Gratte-Loup", commune d'Aiffres

Le volume maximal utile de la réserve de substitution est de **450 120 m³**. Le remplissage est assuré par des prélèvements d'eaux souterraines à partir des forages enregistrés sous les numéros cités ci-dessous.

Ouvrage	Identification des prélèvements d'eau	Ressource captée	Coordonnées		Débit de pompage (m ³ /h)
			X	Y	
SEV 23 « Gratte-Loup »	DDT n° 79001	Supra-toarcien	434292	6579577	80
	BSS 06108X0007	toarcien			
	DDT n° 79347	Infra-toarcien	436429	6580464	55
	BSS 06108X0016	toarcien			
	DDT n° 79350	Supra-toarcien	435338	6581354	40
	BSS 06108X0018	toarcien			
	SUP_COOP	Riv. La Guirande	435230	6580884	232
	Création eaux sup.				
	DDT n° 79851	Infra-toarcien	437932	6584023	70
	BSS 06108X0031	toarcien			
DDT n° 79282	Infra-toarcien	438506	6583869	120	
BSS 06108X0015	toarcien				

Site SEV 24, "La Queue à Torse", commune de Messé

Le volume maximal utile de la réserve de substitution est de **464 205 m³**. Le remplissage est assuré par des prélèvements d'eaux souterraines à partir des forages enregistrés sous les numéros cités ci-dessous.

Ouvrage	Identification des prélèvements d'eau	Ressource captée	Coordonnées		Débit de pompage (m ³ /h)
			X	Y	
SEV 24 « La Queue à Torse »	DDT n° 79358	Supra-toarcien	478573	6580535	90
	BSS 06126X0048	toarcien			
	DDT n° 79139	Supra-toarcien	476517	6580528	115
	BSS 06126X0027	toarcien			
	DDT n° 79135	Supra-toarcien	479066	6577676	130
DDT n° 79331	Supra-toarcien	477927	6578298	115	
BSS 06126X0058	toarcien				

Site SEV 26 "La Voie du Puits", commune nouvelle d'Aigondigné, Mougou

Le volume maximal utile de la réserve de substitution est de **460 600 m³**. Le remplissage est assuré par des prélèvements d'eaux souterraines à partir des forages enregistrés sous les numéros cités ci-dessous, dont l'un est un forage existant captant les eaux de la nappe supra-toarçienne au lieu-dit « La Fosse de Paix » qui est réaménagé.

Ouvrage	Identification des prélèvements d'eau	Ressource captée	Coordonnées		Débit de pompage (m ³ /h)
			X	Y	
SEV 26 « La Voie du Puits »	SUP_COOP Création captage ESO	Supra- toarçien	441580	6580138	200
	DDT n° 79918 BSS 06115X0006	Infra- toarçien	444319	6579395	110
	DDT n° 79462 BSS 06115X0026	Infra- toarçien	444274	6579894	115

Site SEV 30, "Le Champ des Pierres", commune de Mauzé-sur-le-Mignon

Le volume maximal utile de la réserve de substitution est de **369 840 m³**. Le remplissage est assuré par des prélèvements d'eaux souterraines à partir des forages enregistrés sous les numéros cités ci-dessous.

Ouvrage	Identification des prélèvements d'eau	Ressource captée	Coordonnées		Débit de pompage (m ³ /h)
			X	Y	
SEV 30 « Le Champ des Pierres »	DDT n° 79570 BSS 06351X0081	Supra- toarçien	416280	6574005	77
	DDT n° 79039 BSS 06351X0058	Supra- toarçien	416516	6574712	75
	DDT n° 79635 BSS 06351X0083	Supra- toarçien	416147	6574504	40
	DDT n° 79483 BSS 06351X0089	Supra- toarçien	415833	6575774	77

Article 8 : sécurité des personnes et des animaux

Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté interdépartemental du 23 octobre 2017 sont inchangées.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 9 : Mise en œuvre de l'autorisation environnementale – article modifié

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 9 de l'arrêté interdépartemental du 23 octobre 2017 sont modifiées comme suit :

« Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable, au sens de l'article R181-46 du code de l'environnement, des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1er juillet 2014 susvisé. »

Les autres dispositions de l'article 9 de l'arrêté interdépartemental du 23 octobre 2017 sont inchangées.

Article 10 : début et fin des travaux – mise en service

Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté interdépartemental du 23 octobre 2017 sont inchangées.

Article 11 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté interdépartemental du 23 octobre 2017 sont inchangées.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté interdépartemental du 23 octobre 2017 sont inchangées.

Article 13 : Remise en état des lieux

Les dispositions de l'article 13 de l'arrêté interdépartemental du 23 octobre 2017 sont inchangées.

Article 14 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les dispositions de l'article 14 de l'arrêté interdépartemental du 23 octobre 2017 sont inchangées.

Article 15 : Droits des tiers

Les dispositions de l'article 15 de l'arrêté interdépartemental du 23 octobre 2017 sont inchangées.

Article 16 : Autres réglementations

Les dispositions de l'article 16 de l'arrêté interdépartemental du 23 octobre 2017 sont inchangées.

Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A

L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 17 – Prescriptions spécifiques – article modifié

Dans le chapitre I de l'article 17 de l'arrêté inter-départemental du 23 octobre 2017, les termes « *Les installations et dépôt ne doivent pas être situés en zone inondable.* », sont remplacés par les termes « *Les installations et dépôt ne doivent pas être situés en zone inondable ou en zone d'intérêt environnemental, identifiée dans le cadre du schéma directeur relatif à la biodiversité aquatique et terrestre, dans le bassin versant Sèvre Niortaise et Mignon.* »

Les autres dispositions de l'article 17 de l'arrêté interdépartemental du 23 octobre 2017 sont inchangées.

Article 18 : moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

Les dispositions de l'article 18 de l'arrêté interdépartemental du 23 octobre 2017 sont modifiées comme suit :

I. Classement des ouvrages

Les termes « dix-neuf (19) » sont remplacés par « seize (16) ».

VII. Dossier de fin de travaux

Les termes « dix-neuf (19) » sont remplacés par « seize (16) ».

Article 19 : moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident – article modifié

Le premier alinéa de l'article 19 de l'arrêté inter-départemental du 23 octobre 2017 est modifié comme suit :

« Tout événement ou évolution concernant l'ouvrage, son exploitation ou une activité relevant de la présente autorisation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le bénéficiaire au service en charge en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques, au service en charge de la police de l'eau territorialement compétent ainsi qu'au maire. »

Les autres dispositions de l'article 19 de l'arrêté interdépartemental du 23 octobre 2017 sont inchangées.

article 20 : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts – article modifié

Le premier alinéa de l'article 20 de l'arrêté interdépartemental du 23 octobre 2017, chapitre I. phase chantier, organisation spatiale du chantier, est complété comme suit :

« Le schéma directeur relatif à la biodiversité aquatique et terrestre est pris en compte ».

Les autres dispositions de l'article 20 de l'arrêté interdépartemental du 23 octobre 2017 sont inchangées.

article 21 : mesures d'accompagnement du projet – article modifié

Les dispositions de l'article 21 de l'arrêté interdépartemental du 23 octobre 2017 sont précisées comme suit :

Les surfaces de délaissees situées autour des réserves de substitution sontensemencées avec un mélange de graminées d'essences locales et de plantes de type « prairie sèche sur groie », conformément au dossier déposé. Elles sont conduites en permanence en prairie et fauchées deux fois par an, en mars et début septembre, suivant un plan de gestion favorable à la faune et à la flore. Les surfaces totales de délaissees sont de 15,84 hectares pour les réserves SEV 14, 15, 16, 23, 24 et 26 et de 20,64 hectares pour les réserves SEV 2, 4, 5, 7, 9, 10, 12, 17, 21 et 30.

31 hectares de parcelles agricoles, hors emprises des réserves de substitution, sont aménagées et gérées favorablement aux oiseaux de plaine pendant toute la durée de l'exploitation des réserves. Elles sont mises en place dès le démarrage des travaux de chaque réserve, en évitant la proximité immédiate des réserves, des bords de routes, des zones boisées et des haies les plus importantes. Les parcelles représentent chacune au moins 1 à 2 ha et au moins 20 mètres de largeur.

article 22 : suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

Les dispositions de l'article 22 de l'arrêté interdépartemental du 23 octobre 2017 sont inchangées.

article 23 : évaluation et surveillance du projet

Les dispositions de l'article 23 de l'arrêté interdépartemental du 23 octobre 2017 sont inchangées.

article 24 : gouvernance du projet – article modifié

L'article 24 de l'arrêté interdépartemental du 23 octobre 2017 est remplacé par l'article 24 suivant :

I — Le comité local de gestion

Au plus tard à la mise en service de la première réserve de substitution, un « comité local de gestion », est créé.

Il est co-présidé par le bénéficiaire et l'OUGC.

Ses membres sont le gestionnaire des ouvrages autorisés par le présent arrêté, les services en charge de la police de l'eau, la Fédération départementale de la pêche, de la protection des milieux aquatiques (FDPPMA) des Deux-Sèvres et les utilisateurs des réserves de substitution.

Ce comité est chargé de veiller à la bonne exécution des dispositions réglementaires qui régissent le remplissage, notamment le respect des seuils et le suivi des indicateurs de surface.

Il se réunit avant le 1^{er} novembre de chaque année, puis avec une fréquence adaptée à la conjoncture, pendant toute la période de remplissage.

II — l'observatoire des pratiques agricoles et des actions en faveur de la biodiversité aquatique et terrestre

Au plus tard un an avant la mise en service de la première réserve de substitution, un observatoire des pratiques agricoles et des actions en faveur de la biodiversité aquatique et terrestre, dans le territoire couvert par le Contrat territorial de gestion quantitative (CTGQ) de la Sèvre Niortaise et du Mignon, est mis en place.

Il est co-porté par la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres, en relation avec les Chambres d'agriculture des départements concernés par le projet (Charente-Maritime, Vienne) et par l'Etablissement public du Marais poitevin (EPMP).

Cet observatoire a pour objet de dresser un bilan de la mise en œuvre du protocole d'accord du 18 décembre 2018 pour une agriculture durable dans le territoire du bassin Sèvre Niortaise – Mignon.

Ce bilan annuel est présenté lors d'une séance de la Commission d'évaluation et de surveillance prévue par le présent arrêté.

L'évolution des pratiques culturales est analysée dans l'intégralité du territoire couvert par le contrat territorial de gestion quantitative (CTGQ) Sèvre Niortaise – Mignon en vigueur.

L'observatoire associe les porteurs des programmes Re-Sources concernés par le projet, l'État et ses établissements publics, l'OUGC ainsi que les Chambres d'agriculture.

Par un suivi régulier des différents assolements des parcelles cultivées dans les aires d'alimentation des captages prioritaires et les périmètres de protection de captages et de leur évolution, il a pour objectif de contribuer aux réflexions sur l'évolution de la qualité de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages prioritaires et les périmètres de protection de captages.

Il permet de proposer une analyse des effets de l'évolution des pratiques sur la qualité de l'eau des aires d'alimentation et des périmètres de protection de captage.

Il permet une analyse de la mise en œuvre des mesures en faveur de la préservation de la biodiversité, issues du protocole d'accord du 18 décembre 2018 pour une agriculture durable dans le territoire du bassin Sèvre Niortaise — Mignon. Cette analyse actualisée est présentée lors de chaque séance de la commission d'évaluation et de surveillance prévue par le présent arrêté.

Cet observatoire comprend les éléments suivants :

- Assolement exhaustif et actualisé des parcelles cultivées dans l'intégralité du territoire couvert par le CTGQ de la Sèvre Niortaise et du Mignon ;
- pour chaque parcelle, types de cultures mises en place, actualisés, pendant toute la durée de l'observatoire, et bibliographie associée (quantité d'eau nécessaire si irrigation, intrants et indice de fréquence de traitement) ;
- pour chaque parcelle, indication si irrigation ou non ; si irrigation, quantité d'eau utilisée actualisée, pendant toute la durée de l'observatoire, et origine de l'eau (forage, prélèvement en rivière, réserve de substitution) ;
- évolution de la qualité de l'eau destinée à l'alimentation en eau potable, dans les captages identifiés par l'annexe n°5 au présent arrêté. Les paramètres suivants, issus des analyses menées par les syndicats d'alimentation en eau potable compétents, sont présentés : turbidité de l'eau, taux de nitrates, bactériologie, produits phytopharmaceutiques et sous-produits de décomposition de ces derniers. Ils sont mesurés régulièrement, notamment aux moments-clés suivants : avant le démarrage de la saison d'irrigation, pendant la saison d'irrigation et lors de la reprise d'écoulements et infiltrations d'eau significatifs, en période automnale de remplissage des réserves de substitution.
- engagements des exploitants irrigants pris dans le cadre du protocole d'accord pour une agriculture durable du 18 décembre 2018 : pratiques agricoles, réduction de l'usage des produits phytosanitaires, actions en faveur de la biodiversité et état d'avancement de ces engagements.
- engagements collectifs, sous forme synthétique, de la profession agricole dans le bassin versant couvert par le CTGQ de la Sèvre Niortaise et du Mignon.

L'observatoire des pratiques agricoles et des actions en faveur de la biodiversité aquatique et terrestre peut être enrichi avec d'autres données, en fonction des propositions émises par la commission d'évaluation et de surveillance définie ci-après. Les données sont enregistrées sous la forme d'un système d'informations géographiques (SIG), permettant la gestion d'une base de données et une restitution cartographique.

Une analyse des données cartographiques et de la qualité de l'eau est produite. Les tendances de l'évolution de l'assolement (types de cultures et leur densité)

sont présentées. Des propositions de suivi complémentaire peuvent être émises après chaque bilan.

Le bénéficiaire contribue à cet observatoire en apportant les données relatives aux assolements et à l'irrigation sur l'ensemble du parcellaire de ses adhérents.

Les données relatives la qualité de l'eau, issues des mesures réalisées par les syndicats d'alimentation en eau potable dans le cadre du suivi réglementaire et technique de leurs captages, contribuent à cet observatoire. Les structures porteuses de programmes Re-Sources contribuent à l'analyse de l'évolution de la qualité de l'eau au regard de l'évolution des assolements et des pratiques culturales.

III — la commission d'évaluation et de surveillance

Au plus tard, six mois après la signature du présent arrêté, une commission d'évaluation et de surveillance est mise en place. Elle est pilotée par le Préfet des Deux-Sèvres, Préfet pilote du bassin de la Sèvre niortaise, ou son représentant. Sa composition est précisée par l'annexe n°7 au présent arrêté.

La composition de la commission d'évaluation et de surveillance pourra être modifiée en tant que de besoin à l'initiative du Préfet des Deux-Sèvres.

Cette commission d'évaluation et de surveillance est notamment chargée :

- de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté,
- d'analyser l'impact des niveaux piézométriques et des débits de rivière pris en compte dans l'arrêté d'autorisation,
- de proposer d'éventuelles adaptations des dispositions réglementaires des différents ouvrages de substitution au vu de ces analyses,
- de faire un point sur l'évolution de la localisation, de la qualité et de la quantité des couverts utilisables par l'avifaune de plaine,
- d'analyser les résultats de l'observatoire des pratiques agricoles et des actions en faveur de la biodiversité aquatique et terrestre en lien avec les résultats de qualité des eaux dans les aires d'alimentation des captages prioritaires et les périmètres de protection de captages d'eau potable.
- d'assurer un suivi de l'évolution des pratiques culturales mises en œuvre dans le cadre du protocole d'accord du 18 décembre 2018 pour une agriculture durable dans le territoire du bassin de la Sèvre Niortaise – Mignon,
- d'assurer un suivi du bilan de la mise en œuvre des mesures en faveur de la préservation de la biodiversité aquatique et terrestre, issues du protocole d'accord du 18 décembre 2018 pour une agriculture durable dans le territoire du bassin de la Sèvre Niortaise – Mignon,
- d'être informé des dernières évolutions du règlement intérieur de l'OUGC,

- *d'assurer un suivi de l'historique des volumes prélevés pendant la saison d'étiage, les volumes de remplissage des réserves de substitution,*
- *et de valider les documents qui sont utilisés pour porter les données de l'observatoire jugées pertinentes à la connaissance du public, de façon synthétique.*

Le comité d'évaluation et de surveillance se réunit au moins une fois par an, à l'initiative du Préfet des Deux-Sèvres, pendant toute la durée de l'exploitation des réserves.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 25 : Publication et information des tiers

Ainsi que le prévoient les dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement et, en vue de l'information des tiers, la présente autorisation fait l'objet des mesures de publicité suivantes :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des préfectures des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Charente-Maritime pendant une durée minimale d'un mois. L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 26 : Voies et délais de recours

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
 - 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
- Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article 27 : Exécution – article modifié

Les dispositions de l'article 27 de l'arrêté interdépartemental du 23 octobre 2017 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime et de la Vienne, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, le Directeur de l'Etablissement public du Marais poitevin, les Directeurs départementaux des Territoires des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime et de la Vienne, les chefs de services de l'Office français de la Biodiversité des départements des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime et de la Vienne, les maires des communes d'Aiffres, Amuré, Plaine d'Argenson, Le Bourdet, Epannes, Mauzé-sur-le-Mignon, Messé, Aigondigné, Val-du-Mignon, Sainte-Soline, Salles, La Grève-sur-le-Mignon, Saint-Félix et Saint-Sauvant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire.

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du
Mérite

Le Préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

**ARRÊTÉ INTER-DEPARTEMENTAL
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
A L'ARRÊTE PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DU 23 OCTOBRE 2017
CONCERNANT**

**LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION DE SEIZE (16) RÉSERVES DE
SUBSTITUTION PAR LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE ANONYME DE L'EAU DES DEUX-
SÈVRES**

À Niort, le 20 JUIL. 2020

Le Préfet



Emmanuel AUBRY

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement**

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du
Mérite

Le Préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

**ARRÊTÉ INTER-DEPARTEMENTAL
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
A L'ARRÊTE PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DU 23 OCTOBRE 2017
CONCERNANT**

**LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION DE SEIZE (16) RÉSERVES DE
SUBSTITUTION PAR LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE ANONYME DE L'EAU DES DEUX-
SÈVRES**

À Poitiers, 20 JUIL. 2020

La Préfète

**Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général**

Emile Soumbo



Direction Départementale des territoires Territoires
Service Eau et Biodiversité

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du
Mérite

Le Préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

**ARRÊTÉ INTER-DEPARTEMENTAL
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
A L'ARRÊTE PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DU 23 OCTOBRE 2017
CONCERNANT**

**LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION DE SEIZE (16) RÉSERVES DE
SUBSTITUTION PAR LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE ANONYME DE L'EAU DES DEUX-
SÈVRES**

A La Rochelle, 20 JUIL. 2020
Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre MOLLAGER

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau , Biodiversité et
développement durable**

20 JUIN 2020

Annexe n°1 à l'ARRÊTÉ INTER-DEPARTEMENTAL PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES A L'ARRETE PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DU 23 OCTOBRE 2017 CONCERNANT LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION DE SEIZE (16) RÉSERVES DE SUBSTITUTION PAR LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE ANONYME DE L'EAU DES DEUX-SÈVRES : liste des communes et des parcelles concernées par des retenues

Designation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Capacité de la retenue en m ³	Volume utile en m ³	Parcelles cadastrales
	X	Y					
SEV 2	422506	6568566	VAL-DU-MIGNON	Champs de Verdais	274 563	251 819	ZA 50-52-54-3
SEV 4	409260	6576740	LA-GREVE-SUR-LE-MIGNON (17)	Les Sablières	502 614	456 016	ZB 49-50-51-52-53-54
SEV 5	424803	6574720	EPANNES	Le Fief de Ribray	295 201	275 520	OY 02-119-120-125-126-127-172
SEV 7	420878	6578793	AMUIRE	Le Buisson de la Roue	858 180	717 821	ZN 28-29-30-31-32-33-34-35-36-37-38-39-40-41-42 LE BOURDET (79046) : ZD 1
SEV 9	422460	6562280	SAINTE-FELIX (17)	Les Artilleaux	752 113	673 043	ZE 8-9-10-11-12-13-14
SEV 10	420431	6573233	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Le Fief du Petit Biard	588 401	522 160	ZN 21-22-23-24-25-26-33-34-89-90
SEV 12	431383	6564908	PLAINNE D'ARGENSON	Les Chagnasses à Moulins	615 989	550 960	ZD 24-25-26-27
SEV 14	473160	6586560	SAINTE-SAUVANT (86)	Bois de la Châgnée	318 037	292 162	XC 16
SEV 15	474345	6577855	SAINTE-SOLINE	Les Terres Rouges	719 343	627 868	ZE 46-47-48-49-50-51
SEV 16	462780	6591240	SALLES	Plaine de Grand Pré	415 319	364 620	ZK 13-25-26
SEV 17	418930	6571380	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Fief Nouveau	263 456	241 000	ZK 12-13-14
SEV 21	428320	6568530	PLAINNE D'ARGENSON	Fief de Pairé	521 364	489 840	221ZP 19-20-21-50
SEV 23	435970	6580296	AIFRES	Gratte-Loup	499 079	450 120	YP 10-14-16-17-42-43
SEV 24	478295	6577451	MESSE	La Queue à Torse	505 697	464 205	ZO 5-6
SEV 26	444746	6579612	AIGONDIGNE	La Voie du Puits	491 382	460 600	ZM 14-15-16-17-18-19-20-102
SEV 30	417522	6574227	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Le Champs des Pierres	403 147	369 840	ZC 31-32-33
				Totaux	8 024 085	7 207 594	

20 JUL 2020

Annexe n°2 à l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires du relatif à la construction et au fonctionnement de 16 retenues de substitution : liste des rubriques de la nomenclature concernées par le projet, en vertu de l'article R214-1 du code de l'environnement

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques	Procédure
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (Déclaration).	Création de puits de drainage pour rabattement en phase chantier sur SEV23 et SEV15 ; conservation de ces puits en phase exploitation. Création d'un captage d'eaux souterraines de la nappe supratocarienne au lieu-dit Paix sur la commune de Prahecq pour le remplissage de la réserve SEV26. Débit max de 200 m ³ /h.	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (autorisation) 2° entre 10 000 et 200 000 m ³ (déclaration)	Rubrique visée pour l'ensemble du dispositif de remplissage par forages. Ensemble du système de remplissage des retenues par pompage en forages de nappe supérieur à 200 000 m ³ .	Autorisation
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° Capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (Autorisation) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (Déclaration).	Rubrique visée pour le remplissage des réserves SEV23 et SEV16 à partir des eaux superficielles : Pompage dans la Guirande : débit de 232 m ³ /h représentant 14,9 % du module autorisation Pompage dans le Pamproux : débit de 250 m ³ /h représentant 3,4 % du module déclaration	Autorisation et Déclaration
Rubrique	Intitulé	Caractéristiques	Procédure
1.3.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu	Projet en Zone de Répartition des Eaux	Autorisation

	<p>par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de réparation quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :</p> <p>1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h (Autorisation) ;</p> <p>2° Dans les autres cas (Déclaration).</p> <p>NB : Le débit de prélèvement pris en compte est la somme de tous les prélèvements effectués par un même maître d'ouvrage sur une même unité hydrographiques.</p>	<p>Pompages en nappes : tous les forages de remplissage auront un débit supérieur à 8 m³/h.</p> <p>Pompage dans la Guirande : débit de 232 m³/h autorisation</p> <p>Pompage dans le Pamproux : débit de 250 m³/h autorisation</p> <p>Pompage pour rabattement</p> <p>- en phase chantier sur SEV23 et SEV15 : débits max respectifs de 30 et de 15 m³/h - en phase exploitation : débits max de 15 m³/h (SEV23) et de 8 m³/h (SEV15)</p>	
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (Autorisation)</p> <p>2° Dans les autres cas (Déclaration)</p>	<p>Travaux de construction des ouvrages d'exhaure (SEV23 sur Guirande et SEV16 sur le Pamproux) sur berges, sans destruction de frayères.</p>	Déclaration
3.2.3.0	<p>Plans d'eau, permanents ou non :</p> <p>1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (Autorisation) ;</p> <p>2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (Déclaration).</p>	<p>Pour chaque retenue</p> <p>Surface totale de plan d'eau supérieur à 3ha</p>	Autorisation
3.2.4.0	<p>1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m³ (A)</p> <p>2° Autre vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (D)</p> <p>Les vidanges périodiques des plan d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique</p>	<p>Les retenues ont une hauteur maxi hors sol supérieur à 10 (sauf SEV n°2, 7, 10, 14, 15, 24 et 29).</p> <p>Tous les plans d'eau des retenues sont supérieurs à 0,1 ha et inférieurs à 5 000 000 m³.</p>	Autorisation et Déclaration
3.2.5.0	<p>Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R.214-112 (Autorisation)</p>	<p>Les retenues de substitution du projet sont de classe C du fait de leurs caractéristiques géométriques. (hauteur \geq 5m et $k \geq 20$ avec $k = H^2 \times \text{Volume}^{0,5}$).</p>	Autorisation
3.3.1.0	<p>Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :</p> <p>1° supérieur ou égale à 1 ha (Autorisation)</p> <p>2° Supérieure à 0,1 ha (Déclaration)</p>	<p>Surface totale concernée par la pose de canalisations en zone humide (avant mesure d'évitement) / 1470 m² pour la réserve SEV16, 1930 m² pour SEV10, 1480 m² pour SEV12.</p>	Déclaration

20 JUIL. 2020

Annexe n°3 à l'ARRÊTÉ INTER-DEPARTEMENTAL du
 PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES A L'ARRÊTE PORTANT
 AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DU 23 OCTOBRE 2017 CONCERNANT LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION DE SEIZE (16)
 RÉSERVES DE SUBSTITUTION PAR LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE ANONYME DE L'EAU DES DEUX-SÈVRES : caractéristiques des retenues
 et classement des barrages

Désignation	Commune	lieu-dit	Surface d'emprise au sol (ha) – en- prise retenue	Surface maximale en eau (m²) – sur- face du PE au PEN	Capacité de stockage (m³) – sur- -Volume utile	Hauteur maximale par rapport au FN (m) – hauteur hors- sol maxi	Classe de l'ouvrage	cote de la crête du barrage (m NGF)	cote normale du plan d'eau (m NGF)	cote du fond de la réserve (m NGF)	revanche (m)
SEV 2	VAL-DU-MIGNON	Champs de Verdais	5,19	37 315	251 819	7,50	C	34,24	33,44	23,56	0,80
SEV 4	LA-GREVE-SUR-LE-MIGNON (17)	Les Sablières	8,61	63 276	456 016	11,70	C	32,32	31,37	20,17	0,95
SEV 5	EPANNES	Le Fief de Ribray	5,06	35 353	275 520	10,30	C	54,54	53,74	42,23	0,80
SEV 7	AMURE et LE BOURDET	Le Buisson de la Roue	15,69	128 918	717 821	9,00	C	31,24	30,19	20,88	1,05
SEV 9	SAINT-FELIX (17)	Les Ardilliaux	4,72	84 696	673 043	10,50	C	68,51	67,55	55,18	0,95
SEV 10	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Le Fief du Petit Bitard	10,42	82 094	522 160	8,10	C	31,59	30,64	21,42	0,95
SEV 12	PLAINE D'ARGENSON	Les Chagnasses à Moulins	9,86	76 399	550 960	12,30	C	65,95	65,05	54,05	0,90
SEV 14	SAINT-SAVANT (86)	Bois de la Châgnée	5,69	41 780	292 162	8,60	C	144,27	143,42	133,10	0,85
SEV 15	SAINTE-SOLINE	Les Terres Rouges	12,78	102 099	627 868	7,80	C	134,88	133,83	124,85	1,05
SEV 16	SALLES	Plaine de Grand Pré	8,84	65 961	364 620	13,40	C	95,14	94,34	85,81	0,80
SEV 17	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Fief Nouveau	5,17	37 051	241 000	10,70	C	32,36	31,56	21,89	0,80
SEV 21	PLAINE D'ARGENSON	Fief de Paté	7,15	50 894	489 840	11,30	C	51,33	50,43	36,13	0,90
SEV 23	AIFRES	Gratte-Loup	9,31	70 384	450 120	11,60	C	36,48	35,48	26,12	1,00
SEV 24	MESSSE	La Queue à Torse	7,89	58 860	464 205	7,70	C	145,90	145,10	135,64	0,80
SEV 26	AIGONDIGNE	La Voie du Puits	7,44	51 934	460 600	10,20	C	62,51	61,61	47,16	0,90
SEV 30	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Le Champs des Pierres	6,55	47 549	369 840	9,40	C	38,25	37,45	26,12	0,80

PE : plan d'eau

PEN : cote du plan d'eau « normale » lorsque la capacité utile de stockage est atteinte

TN : terrain naturel

NGF : nivellement géographique de la France

Revanche : différence d'altitude entre la crête de barrage et la cote du plan d'eau normale

Les classes des barrages de retenue sont définies par l'article R214-112 du code de l'environnement.

Les barrages sont répartis en trois classes, en fonction de deux paramètres géométriques qui sont la hauteur H de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet et le volume d'eau V dans le réservoir, exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume qui est retenu par le barrage à la cote de retenue normale.

Ces deux paramètres permettent de calculer un paramètre $K = H^2 \times \sqrt{V}$.

Les barrages de classes A, les plus importants, comprennent tous les barrages de hauteur supérieure ou égale à 20 m et qui respectent en outre la condition $K \geq 1500$.

Les barrages de classe B, de hauteur supérieure ou égale à 10 m, respectent en outre la condition $K \geq 200$.

Les barrages de classe C ont une hauteur d'au moins 5 mètres et retiennent, quand ils sont pleins, un volume d'eau suffisant pour que $K \geq 20$.

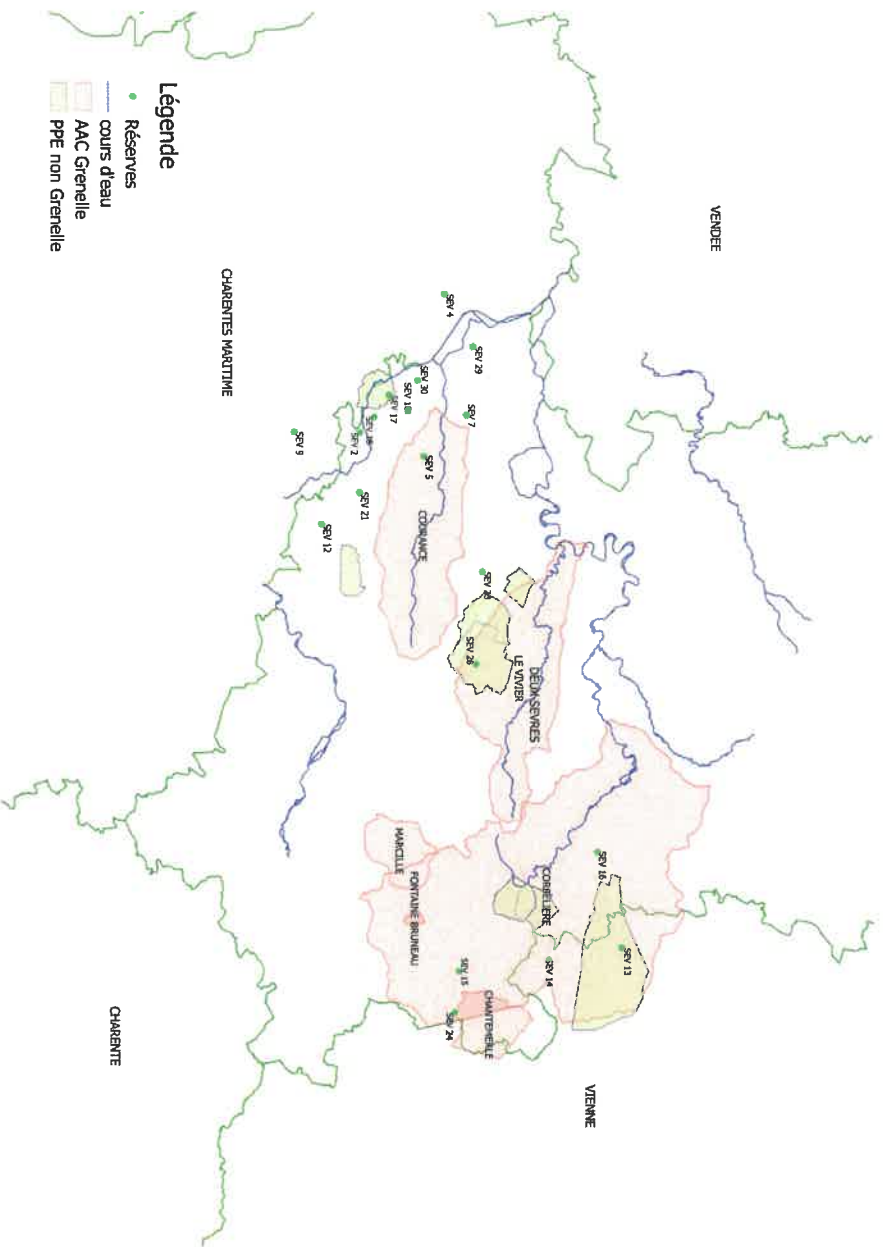
Relèvent également de la classe C les barrages de hauteur supérieure à 2m, qui retiennent aussi plus de 0,05 millions de m³ d'eau et pour lequel il existe au moins une habitation à moins de 400 m à l'aval du barrage. Les autres barrages sont considérés comme non classés.

2 0 JUL. 2020

N° réserve	N° 001	Numbss	Zone de gestion	Debit h	Vedrine m3/	X Lambert 93	Y Lambert 93	Commune	Ressources captées	Utilisation
SEV23	79851	création eaux sup	MP3	70	437932	6584023	79003	AIFRES	Infra-tourcién	52778
SEV24	79135		DIVESUD	130	479066	6577676	86639	BRUX	Supra-tourcién	134104
SEV24	79358		DIVESUD	90	478573	6580535	79230	RONI	Supra-tourcién	92541
SEV24	79139	création capt ES0	MP1	115	476517	6580528	79230	RONI	Supra-tourcién	118630
SEV24	79331		MP1	115	477927	6579258	79177	MESSE	Supra-tourcién	118630
SEV26	79462	06115X0026	MP3	115	444274	6579854	79185	ANGONDIGNE	Infra-tourcién	124633
SEV26	79462	06115X0026	MP3	200	441580	6580138	79216	PRAHECO	Infra-tourcién	216753
SEV26	SUP_COOP		MP3	110	444319	6579355	79185	ANGONDIGNE	Infra-tourcién	105865
SEV26	79918	06115X0006	MP7	77	415833	6574005	79170	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Infra-tourcién	105865
SEV30	79570	06351X0081	MP7	77	415833	6574005	79220	ANGONDIGNE	Infra-tourcién	105865
SEV30	79483	06351X0089	MP7	75	416516	6574712	79170	PRINDEVREANCON	Supra-tourcién	103115
SEV30	79039	06351X0058	MP7	40	412260	6577210	79170	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Supra-tourcién	144005
SEV30	79635	06351X0083	MP7	130	416147	6577210	17132	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Supra-tourcién	156005
SEV4	95132111	06344X0151	MP7_L1	130	412670	6579198	17132	LA GREVE-SUR-MIGNON	Supra-tourcién	156005
SEV4	17208	06344X0112	MP7_L1	55	412706	6576162	17132	GRAMCHABAN	Supra-tourcién	156005
SEV4	95132119	06344X0151	MP7_L1	55	422081	6576161	79112	EPAINNES	Supra-tourcién	84710
SEV5	79765	06352X0049	MP7	55	424401	6576167	79335	VALLANS	Supra-tourcién	86100
SEV5	79276	06352X0020	MP7	50	419304	6578642	79254	SAINT-GEORGES-DE-REX	Supra-tourcién	109693
SEV5	79816	06352X0064	MP7	70	418396	6578859	79254	SAINT-GEORGES-DE-REX	Supra-tourcién	119528
SEV7	79529	06352X0098	MP7	70	420236	6578859	79254	SAINT-GEORGES-DE-REX	Supra-tourcién	119528
SEV7	79873	06352X0076	MP7	75	418396	6578859	79254	SAINT-GEORGES-DE-REX	Supra-tourcién	158794
SEV7	79582	06351X0097	MP7	100	428270	6578602	79009	MAJURE	Supra-tourcién	178325
SEV7	79243	06351X0030	MP7	50	418137	6579530	79294	SAINT-GEORGES-DE-REX	Supra-tourcién	178325
SEV7	79166	06352X0050	MP7	70	423069	6577801	79009	AMJURE	Supra-tourcién	182847
SEV9	98221109	06355X0042	MP7_L1	80	421362	6581354	17221	MARSANS	Supra-tourcién	129347
SEV9	98221102	06355X0084	MP7_L1	160	421362	6581354	17221	MARSANS	Supra-tourcién	256894
SEV9	17400	06355X0086	MP7_L1	165	419456	6594354	17221	MARSANS	Supra-tourcién	274203

20 JUIL. 2020

Annexe n° 5 à l'arrêté préfectoral du **20 JUIL. 2020** portant prescriptions complémentaires, relatif à la construction et au fonctionnement de 16 retenues de substitution : aires d'alimentation de captages destinés à l'alimentation en eau potable à prendre en compte pour la mise en œuvre de l'observatoire des pratiques agricoles et des actions en faveur de la biodiversité aquatique et terrestre



Synthèse des Mesures d'Évitement

n° ordre de la mesure	n° Réserve concernée	Evitement			Suivi	Description Mesure	Impact résiduel significatif ou pas	Modalités de suivi	Thématiques qui bénéficient mesures						
		Conception	Travaux	Exploitation					Ressource en Eau	Milieux aquatiques	Zones Humides	Milieux terrestres	Transports sédimentaires	Paysages	
		EVC	EVT	EVF	SUIV										
ME 1	Toutes	X		X	X	Adapter le protocole de remplissage : - Etalement de la période de remplissage de début novembre à fin mars ; - Dispersion des prélèvements ; - Localisation des prélèvements dans zones d'impact minimal.		MS 1	X	X	X				
ME 2	SEV02	X		X	X	Répartition des points de prélèvements sur l'ensemble de la zone Respect des cotes d'équilibre		MS 1	X	X	X				
ME 3	SEV04	X		X	X	Points de prélèvements répartis sur l'ensemble de la vallée Prélèvements étalés Respect des cotes d'équilibre		MS 1	X	X	X				
ME 4	SEV05	X		X	X	Points localisés préférentiellement sur plateau, donc affectant peu la problématique d'alimentation de bordure de la vallée de la Courance. Pas de prélèvement dans la vallée qui augmenterait les vitesses de circulation et diminuerait la possible dénitrification naturelle		MS 1	X	X	X				
ME 5	SEV07	X		X	X	Points de prélèvements écartés au mieux de la tourbière du Bourdet, du piézomètre de référence et du forage déjà exploitée en hiver pour le remplissage d'une réserve Respect des cotes d'équilibre		MS 1	X	X	X				
ME 6	SEV09	X		X	X	Répartition des prélèvements entre la vallée de la Subite et la vallée de la Vendié Arrêt du pompage sur le forage correspondant au piézomètre de Marsais, même en cas de secours Respect des cotes d'équilibre		MS 1	X	X	X				
ME 7	SEV10	X		X	X	Dispersion des points de prélèvements		MS 1	X	X	X				

Annexe n°6 à l'arrêté inter-départemental préfectoral du , portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2017, en vue de la construction e du fonctionnement de 16 réserves de substitution dans le bassin versant Sèvre Niortaise et Mignon

20 JUL 2020

n° ordre de la mesure	n° Réserve concernée	Evitement			Suivi	Description Mesure	Impact résiduel significatif ou pas	Modalités de suivi	Thématiques qui bénéficient des mesures							
		Conception	Travaux	Exploitation					Ressource en Eau	Milieux aquatiques	Zones Humides	Milieux terrestres	Transports sédimentaires	Paysages	Humain et santé	
		EVC	EVT	EVF	SUIV											
ME 8	SEV12	X		X	X	Répartition des débits et des points de prélèvement entre le nord et le sud selon les contraintes locales Eloignement des forages AEP et du piézomètre de Prissé		MS 1	X	X	X					X
ME 9	SEV13	X		X	X	Réduction des prélèvements à l'Infra-Toarcien Répartition des prélèvements et augmentation des durées de pompage de façon à réduire les cônes de rabattements et l'effet sur le piézomètre de référence		MS 1	X	X	X					X
ME 10	SEV15	X		X	X	Points de pompage privilégiés sous plateau		MS 1	X	X	X					X
ME 11	SEV16	X		X	X	Prélèvements dans la nappe du Dogger et dans le Pamroux Mise en place d'un suivi spécifique sur le Pamroux à hauteur de la future station de pompage pour caractériser le cours d'eau		MS 1	X	X	X					X
ME 12	SEV17	X		X	X	Répartition des points de prélèvements de façon à réduire les effets Respect des cotes d'équilibre		MS 1	X	X	X					X
ME 13	SEV18	X		X	X	Points de prélèvements situés en majorité sous plateau, et écartés du piézomètre de référence, cela limite les potentiels effets sur le niveau du bief du Mignon, lequel est géré par vannage		MS 1	X	X	X					X
ME 14	SEV21	X		X	X	Points de pompage répartis et choisis de préférence sous plateau de façon à éviter les effets sur le milieu superficiel et les zones humides		MS 1	X	X	X					X
ME 15	SEV23	X		X	X	Réduction des prélèvements à l'Infra-Toarcien dans compartiment nord, notamment à proximité du captage du vivier Arrêt des pompages les plus proches des piézomètres Réduction des prélèvements à l'Infra-Toarcien dans compartiment Sud Utilisation du trop plein de la résurgence de la Fosse de Paix avec respect des cotes d'équilibre		MS 1	X	X	X					X

20 JUL. 2020

n° ordre de la mesure	n° Réserve concernée	Evitement			Sulvi	Description Mesure	Impact résiduel significatif ou pas	Modalités de suivi	Thématiques qui bénéficient des mesures						
		Conception	Travaux	Exploitation					Ressource en Eau	Milieux aquatiques	Zones Humides	Milieux terrestres	Transports sédimentaires	Paysages	Humain et santé
		EVC	EVT	EVF											
ME 16	SEV24	X		X	X	Projet qui intègre des prélèvements sur BV du Clain	MS 1	X	X	X					X
ME 17	SEV26	X		X	X	Répartition des prélèvements sur plusieurs ouvrages Ecartement au maximum du forage d'eau embouteillée	MS 1	X	X	X					X
ME 18	SEV29	X		X	X	Points de prélèvements préférés au plus loin du piézomètre de référence	MS 1	X	X	X					X
ME 19	SEV30	X		X	X	Points de prélèvements dans la vallée, partiellement sous couverture d'alluvions	MS 1	X	X	X					X
ME 20	Toutes		X			Mettre en place de systèmes de drainage au fond de la réserve pour permettre le rétablissement de l'écoulement des eaux souterraines		X	X	X					
ME 21	Selon les conditions en phase chantier		X			Réaliser un système de drainage durant les travaux en fond de fouille et rejeter l'eau dans milieu en respectant le sens des écoulements naturels.		X	X	X					
ME 22	Toutes	X	X	X		Mettre aux normes les captages		X	X						X
ME 23	SEV2, SEV4, SEV5, SEV7, SEV9, SEV16, SEV17, SEV21, SEV23, SEV29 et SEV30		X			Adapter la période de travaux pour que la pose des canalisations soit en basses eaux			X	X					
ME 24	SEV23, SEV16	X	X	X		Mettre en œuvre les équipements de prélèvement d'eau en rivière			X	X					
ME 25	Toutes	X	X	X		Interdire l'intervention directe dans le lit mineur des cours d'eau			X	X					
ME 26	Toutes		X			Mettre en œuvre les canalisations près des milieux type « eau » (cours d'eau)									
ME 27	Toutes		X			Mettre en défens les cours d'eau et les milieux aquatiques ou humides concernés			X	X					

20 JUL. 2020

n° ordre de la mesure	n° réserve concernée	Evitement			Suivi	Description Mesure	Impact résiduel significatif ou pas	Modalités de suivi	Thématiques qui bénéficient des mesures							
		Conception	Travaux	Exploitation					Ressource en Eau	Milieux aquatiques	Zones Humides	Milieux terrestres	Transports sédimentaires	Paysages	Humain et santé	
		EVC	EVT	EVF	SUIV											
ME 28	Toutes		X		X	Préserver les milieux humides et aquatiques des risques de pollution de chantier	Pollution accidentelle	MA 1	X	X	X					X
ME 29	Toutes			X	X	Éviter les abaissements de nappe sous zone humide		MS 1,MS 2	X		X					
ME 30	Toutes			X	X	Éviter le tarissement des sources de débordement		MS 1	X	X	X					
ME 31	Toutes	X				Optimiser le tracé des canalisations en fonction des sensibilités environnementales										
ME 32	Toutes	X				Adapter de l'emplacement des réserves en fonction des enjeux environnementaux locaux										
ME 33	Toutes		X			Éviter les travaux durant les périodes sensibles des espèces				X	X	X				
ME 34	Toutes		X		X	Délimiter les zones sensibles et les zones de travaux		MS 2								
ME 35	Toutes		X			Éviter de piéger la petite faune durant la pose des canalisations										
ME 36	Toutes		X	X		Proscrire l'éclairage permanent sur le chantier et sur le site en exploitation										
ME 37	Toutes			X		Éviter la noyade de la petite faune au sein des retenues durant la phase d'exploitation										
ME 38	Toutes		X			Prévenir la prolifération des espèces végétales envahissantes										
ME 39	Toutes					Informers les entreprises et intervenants de chantier										
ME 40	Toutes	X		X		Préserver une distance par rapport aux habitations										X
ME 41	Toutes	X		X		Préserver la végétation existante en périphérie des parcelles du projet										X
ME 42	Toutes	X	X	X		Choisir les sites de réserve pour éviter les nuisances sonores sur la population										X

20 JUL. 2020

Synthèse des Mesures de Réduction

n° ordre de la mesure	n° Réserve concernée	Réduction			Suivi	Description Mesure	Impact résiduel Significatif ou pas	Modalités de suivi	Thématiques qui bénéficient des mesures						
		Conception	Travaux	Exploitation					Ressource en Eau	Milieux aquatiques	Zones Humides	Milieux terrestres	Transports sédimentaires	Paysages	Humain et santé
		RC	RT	RFO	SUIV										
MR 1	SEV16 et SEV23	X		X		Maintenir un débit biologique d'hiver ou débit optimal d'hiver dans le cours d'eau (Pamproux et Guirande) en période de remplissage (novembre à mars)			X	X	X		X		
MR 2	Toutes		X		X	Utiliser des engins adaptés et optimiser leur déplacement pour limiter l'incidence		MS 2			X	X			
MR 3	Toutes		X		X	Remettre en état ces zones sensibles après chantier		MS 2			X	X			
MR 4	Toutes	X	X	X		Etudier et adapter l'emplacement des clôtures aux enjeux environnementaux					X	X			
MR 5	Toutes			X		Gérer en faveur de la biodiversité les abords des retenues projetées					X	X			
MR 6	Toutes		X	X		Mettre en cohérence les plantations paysagères avec les espèces faunistiques					X	X			
MR 7	SEV13, SEV14, SEV15, SEV24 et SEV26		X	X	X	Créer et maintenir des surfaces avec un assolement favorables aux oiseaux de plaine		MS 3				X			
MR 8	Toutes		X			Remettre en état le site après travaux					X	X			
MR 9	Toutes	X	X	X		Enherbement des digues						X		X	
MR 10	Toutes	X	X	X		Mise en place d'espaces prairiaux permanents en périphérie des digues, favorables à la biodiversité						X		X	
MR 11	Toutes	X	X	X		Protéger le site avec une clôture de protection et un portail d'accès en nuances avec son environnement								X	
MR 12	Toutes	X	X	X		Station de pompage et poste de transformation : implantation, dimensions et matériaux choisis dans une réflexion d'insertion paysagère								X	
MR 13	Toutes	X	X	X		Des plantations pour une intégration de la retenue dans le paysage								X	

n° ordre de la mesure	n° Réserve concernée	Réduction			Suivi	Description Mesure	Impact résiduel Significatif ou pas	Modalités de suivi	Thématiques qui bénéficient des mesures							
		Conception	Travaux	Exploitation					Ressource en Eau	Milieux aquatiques	Zones Humides	Milieux terrestres	Transports sédimentaires	Paysages	Humain et santé	
		RC	RT	RFO	SUIV											
MR 14	Toutes	X	X	X		Une organisation rigoureuse du chantier : gestion des stationnements d'engins et de stockages de matériels à distance des habitations les plus proches ; stockages soignés ; respect de l'équilibre déblais/remblais évitant les évacuations de matériaux.									X	
MR 15	Toutes	X	X	X		Un aspect correct aux abords des chantiers : pas de déchets, palettes, etc. abandonnés sur les parcelles ni aux abords du projet.									X	
MR 16	Toutes	X	X	X		Un bon état de la voirie lors des mouvements des engins de chantier : les voiries adjacentes au projet seront nettoyées régulièrement si nécessaire.									X	
MR 17	Toutes	X	X	X		Une protection impérative des structures végétales à conserver, matérialisée par une signalétique et/ou des systèmes de protection appropriés : les haies bocagères à conserver seront protégées par des systèmes de balisage efficaces, sachant qu'il est impératif de limiter voire même d'interdire le passage d'engins lourds au droit des systèmes racinaires des arbres. Une zone de protection racinaire au moins équivalente à la largeur du houppier de l'arbre à conserver sera mise en place.									X	

20 JUL. 2020

Synthèse des Mesures d'Accompagnement

n° ordre de la mesure	n° réserve concernée	Accompagnement			Suivi	Description Mesure	Impact résiduel Significatif ou pas	Modalités de suivi	Thématiques qui bénéficient des mesures						
		Conception	Travaux	Exploitation					Ressource en Eau	Milieux aquatiques	Zones Humides	Milieux terrestres	Transports sédimentaires	Paysages	Humain et santé
		SC	ST	SFO	SUIV										
MA 1	Toutes		X			Mettre en place un suivi environnemental de chantier			X	X	X	X			X
MA 2	Toutes			X		Suivre l'évolution de l'avifaune de plaine						X			
MA 3	Toutes		X			Sensibilisation des entreprises de travaux aux nuisances sonores du chantier									X

Synthèse des Mesures de Suivi

n° ordre de la mesure	n° Réserve concernée	Suivi			Suivi	Description Mesure	Impact résiduel Significatif ou pas	Modalités de suivi	Thématiques qui bénéficient des mesures							
		Conception		Exploitation					Ressource en Eau	Milieux aquatiques	Zones Humides	Milieux terrestres	Transports sédimentaires	Paysages	Humain et santé	
		SC	ST													SFO
MS 1	Toutes			X		Suivre des indicateurs de remplissage et de suivi local			X							X
MS 2	Réserves identifiées en phase travaux			X		Suivi des opérations sur les zones humides					X					
MS 3	SEV13, SEV14, SEV15, SEV24 et SEV26				X	Modalités de suivi des surface de couvert favorables aux espèces d'avifaune						X				

20 JUIN 2020

annexe n°7 à l'arrêté préfectoral du ... portant prescriptions complémentaires à l'arrêté du 23 octobre 2017, en vue de la construction et du fonctionnement de 16 réserves de substitution, dans le bassin versant Sèvre Niortaise - Mignon

Composition de la commission d'évaluation et de surveillance

Monsieur le directeur de l'Agence de Bassin Loire Bretagne - Délégation Poitou-Limousin ou son représentant
Monsieur le président de l'association Aquanide 79 ou son représentant
Monsieur le délégué de l'Agence Régionale de Santé des Deux-Sèvres ou son représentant
Monsieur le président de l'association des éleveurs des Deux-Sèvres ou son représentant
Monsieur le président de l'association des irrigants de la Vienne (ADIV) ou son représentant
Monsieur le président de l'association des Irrigants du Mignon 17 ou son représentant
Monsieur le président de la coopérative agricole Cap Faye ou son représentant
Monsieur le président de la coopérative agricole CAVAC ou son représentant
Monsieur le président de la coopérative agricole CEA Loulay ou son représentant
Monsieur le représentant du Centre d'Études Biologiques de Chizé – CNRS ou son représentant
Madame la directrice du Centre d'initiatives pour valoriser l'agriculture et le milieu rural (CIVAM) – Seuil du poitou ou son représentant
Monsieur le président de la Chambre d'Agriculture de la Charente Maritime ou son représentant
Monsieur le président de la Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres ou son représentant
Monsieur le président de la Chambre d'Agriculture de la Vienne ou son représentant
Monsieur le président de la Chambre Régionale d'Agriculture de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
Monsieur le président de la commission locale de l'eau du SAGE Sèvre Niortaise Marais Poitevin ou son représentant
Monsieur le président du Conseil départemental de Charente-Maritime ou son représentant
Monsieur le président du Conseil départemental de la Vienne ou son représentant
Monsieur le président du Conseil départemental des Deux-Sèvres ou son représentant
Monsieur le président du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
Monsieur le délégué régional de Coop de France Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
Madame la présidente de la Coordination pour la Défense du Marais Poitevin ou son représentant
Monsieur l'administrateur de CORAB Centr'Atlantique ou son représentant
Monsieur le président du CREN Poitou-Charentes ou son représentant
Monsieur le directeur de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres ou son représentant
Monsieur le directeur de la Direction départementale des territoires de la Vienne ou son représentant
Monsieur le directeur de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime ou son représentant
Monsieur le président de l'association Deux-Sèvres Nature Environnement – DSNE ou son représentant
Monsieur le directeur de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
Madame la directrice de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
Monsieur le président du syndicat d'eau des Eaux de Vienne – SIVEER ou son représentant
Monsieur le directeur de l'Établissement Public du Marais Poitevin – EPMP ou son représentant
Monsieur le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Charente-Maritime (F.D.P.M.A 17) ou son représentant

20 JUIL. 2020

annexe n°7 à l'arrêté préfectoral du ... portant prescriptions complémentaires à l'arrêté du 23 octobre 2017, en vue de la construction et du fonctionnement de 16 réserves de substitution, dans le bassin versant Sèvre Niortaise - Mignon

Composition de la commission d'évaluation et de surveillance

Monsieur le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Vienne (F.D.P.M.A 86) ou son représentant
Monsieur le président de la Fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (F.D.P.M.A 79) ou son représentant
Monsieur le président de la Fédération régionale de l'agriculture biologique (FRAB) Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
Messieurs les gérants du GAEC La Bourellière ou leur représentant
Monsieur le gérant du GAEC La Lougnolle ou son représentant
Monsieur le président du Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres – GODS ou son représentant
Monsieur le directeur adjoint de l'Institution Interdépartementale du bassin de la Sèvre Niortaise – IIBSN ou son représentant
Monsieur le Maire de la commune d'Aiffres ou son représentant
Monsieur le Maire de la commune d'Aigondigné ou son représentant
Monsieur le Maire de la commune d'Amuré ou son représentant
Monsieur le Maire de la commune d'Épannes ou son représentant
Monsieur le Maire de la commune de Mauzé-sur-le-Mignon ou son représentant
Madame la Maire de la commune de Messé ou son représentant
Monsieur le Maire de la commune de Plaine d'Argenson ou son représentant
Monsieur le Maire de la commune de Sainte-Soline ou son représentant
Monsieur le Maire de la commune de Salles ou son représentant
Monsieur le Maire de la commune de Val-du-Mignon ou son représentant
Monsieur le Maire de la commune de Bourdet ou son représentant
Monsieur le maire de la commune de Saint Félix ou son représentant
Monsieur le maire de la commune de Saint Sauvant ou son représentant
Monsieur le maire de la commune de La Grève sur le Mignon ou son représentant
Monsieur le président de l'association Collectif de citoyens pour le respect de l'environnement dans leur territoire (CCRET) ou son représentant
Monsieur le coordonnateur de l'association Nature Environnement 17 ou son représentant
Monsieur le directeur de la coopérative agricole Négoces agricole centre-atlantique ou son représentant
Monsieur le directeur de la coopérative agricole OCEALLIA
Monsieur le chef de service de l'Office Français de la Biodiversité des Deux-Sèvres – OFB 79 ou son représentant
Monsieur le président du Parc Naturel Régional du Marais poitevin ou son représentant
Monsieur le député de la 1ère circonscription des deux-sèvres ou son représentant
Madame la députée de la 2ème circonscription des deux-sèvres ou son représentant
Monsieur le sénateur des Deux-Sèvres ou son représentant
Monsieur le sénateur des Deux-Sèvres ou son représentant
Monsieur le Préfet de Charente-Maritime ou son représentant
Madame la Préfète de la Vienne ou son représentant
Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres ou son représentant
Madame la présidente de l'association Prom'haies ou son représentant
Monsieur le président de l'association RES'EAU Clain ou son représentant
Monsieur le gérant de la SARL Les Groies Lorin ou son représentant
Monsieur le gérant de la SARL LORLOR ou son représentant

20 JUIL 2020

annexe n°7 à l'arrêté préfectoral du ... portant prescriptions complémentaires à l'arrêté du 23 octobre 2017, en vue de la construction et du fonctionnement de 16 réserves de substitution, dans le bassin versant Sèvre Niortaise - Mignon

Composition de la commission d'évaluation et de surveillance

Monsieur le propriétaire de la réserve tampon du Bourdet ou son représentant
Monsieur le directeur de la SCA Sèvre et Belle ou son représentant
Monsieur le président du SERTAD ou son représentant
Monsieur le secrétaire général aux affaires régionales (SGAR) Nouvelle Aquitaine ou son représentant
Monsieur le président du SMAEP 4B ou son représentant
Monsieur le président du SMC du Haut-Val de Sèvre et du Sud-Gâtine ou son représentant
Monsieur le président de la Communauté d'agglomération du niortais ou son représentant
Monsieur le président de la Société Coopérative Anonyme de l'Eau des Deux-Sèvres ou son représentant
Monsieur le président de la communauté de communes du Mellois en poitou ou son représentant
Monsieur le directeur du Syndicat d'Eau de Lezay ou son représentant
Monsieur le président du Syndicat mixte du bassin versant de la Sèvre niortaise ou son représentant
Monsieur le président du Syndicat des Marais Mouillés des Deux-Sèvres ou son représentant
Monsieur le président du Syndicat des eaux du centre-ouest ou son représentant
Monsieur le président du syndicat des eaux du Saint-Maixentais - Régie Eau val de Sèvre ou son représentant
Monsieur le directeur de la coopérative agricole Terrena ou son représentant
Monsieur le directeur de la coopérative agricole Terres Inovia ou son représentant
Monsieur le président de l'association Vienne Nature environnement ou son représentant

